



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 05 mars 2021

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 028/2021)

Point de l'ordre du jour :

N° 06

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 02 mars 2021 de la société Wickler sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil sis à Junglinster, rue Tun Deutsch entre les maisons 32 et 34 ;

Attendu que les travaux auront lieu à partir du lundi 08 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi, le 08 mars 2021 de 07 :00 jusqu'à la fin des travaux l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue Tun Deutsch entre les maisons 32 et 34 à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2 : Une déviation est mise en place et la signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 05 mars 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

